

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02499

Numéro SIREN : 789 633 674

Nom ou dénomination : 6HAT

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 23676

6HAT
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 49, rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve d'Ascq
789 633 674 RCS LILLE METROPOLE
(la « Société »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 1^{er} septembre,

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Kévin MARTIN
Propriétaire de DEUX MILLE CINQ CENTS
parts sociales
Numérotées de 1 à 2.500 | 2.500 parts |
| - Monsieur David NETO
Propriétaire de DEUX MILLE CINQ CENTS
parts sociales
Numérotées de 2.501 à 5.000 | 2.500 parts |
| - TOTAL | 5.000 parts |

Agissant en leur qualité de seuls associés détenant la totalité des parts composant le capital de la société 6HAT,

Ont pris, conformément aux stipulations de l'article 20.1 des statuts, les décisions suivantes par voie d'acte exprimant le consentement de tous les associés et portant sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport de la gérance ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social, constatation de l'inexistence d'avantages particuliers et constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Refonte des statuts ;
- Désignation du président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- Désignation du directeur général de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- Rémunération du président et du directeur général ;

* * *

Suspension de séance afin de constater la transformation de la Société en société par actions simplifiée

* * *

- Autorisation d'une cession et d'un apport d'actions par Monsieur Kévin MARTIN, agrément d'un nouvel associé ;
- Autorisation d'une cession et d'un apport d'actions par Monsieur David NETO, agrément d'un nouvel associé ;
- Consentement à un nantissement d'actions constitué par les sociétés NETHO et KMA et agrément par anticipation de l'adjudicataire, de l'attributaire ou du cessionnaire des actions en cas de réalisation forcée dudit nantissement ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social, constatation de l'inexistence d'avantages particuliers et constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social

La collectivité des associés, à l'unanimité,

Connaissance prise (i) du rapport de la gérance et (ii) du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,

Constata qu'il n'existe aucun avantage particulier consenti au profit d'associés ou de tiers,

Constata que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au montant du capital social,

DEUXIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

La collectivité des associés, à l'unanimité,

Connaissance prise (i) du rapport de la gérance et (ii) du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

Constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social,

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,

Constatant que les conditions légales seront dès lors réunies,

Décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour,

Décide que :

- sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis ;
- cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;
- la dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés ;

- le capital social reste fixé à la somme de 5.000 €. Il sera désormais divisé en 5.000 actions ordinaires de 1€ chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action nouvelle pour une (1) part ancienne ;
- les fonctions de gérants exercées par Monsieur Kévin MARTIN et Monsieur David NETO prennent fin ce jour.

TROISIEME DECISION

Refonte des statuts

La collectivité des associés, à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport de la gérance,

En conséquence des décisions précédemment adoptées,

Décide de refondre intégralement les statuts,

Adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Désignation du président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée

La collectivité des associés, à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport de la gérance,

Désigne, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de président de la Société :

NETHO, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 49, rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59491), immatriculée sous le numéro 901 280 107 RCS LILLE METROPOLE (ci-après désignée « **NETHO** »),

Laquelle déclare accepter les fonctions de président de la Société et déclare en outre qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

Désignation du directeur général de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée

La collectivité des associés, à l'unanimité,

Connaissance prise du rapport de la gérance,

Désigne, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de directeur général de la Société :

KMA, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Chevreul à Lille (59000), immatriculée sous le numéro 901 287 078 RCS LILLE METROPOLE (ci-après désignée « **KMA** »),

laquelle déclare accepter les fonctions de directeur général de la Société et déclare en outre qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Suspension de séance

La séance reprend et est tenue en application des statuts refondus de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, les associés se déclarant pleinement informés des termes et modalités des décisions soumises à leur vote

SEPTIEME DECISION

Autorisation d'une cession et d'un apport d'actions par Monsieur Kévin MARTIN, agrément d'un nouvel associé

La collectivité des associés,

Connaissance prise du projet de Monsieur Kévin MARTIN :

- De céder 993 actions composant le capital social de la société à KMA ;
- D'apporter 1.507 actions à KMA ;

Autorise les opérations visées ci-dessus et agréée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport et de la cession susvisées KMA en qualité de nouvel associé de la Société.

HUITIEME DECISION

Autorisation d'une cession et d'un apport d'actions par Monsieur David NETO, agrément d'un nouvel associé

La collectivité des associés,

Connaissance prise du projet de Monsieur David NETO :

- De céder 993 actions composant le capital social de la société à NETHO,
- D'apporter 1.507 actions à NETHO ;

Autorise les opérations visées ci-dessus et agréée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport et de la cession susvisées NETHO en qualité de nouvel associé de la Société.

NEUVIEME DECISION

Consentement à un nantissement d'actions constitué par les sociétés NETHO et KMA et agrément par anticipation de l'adjudicataire, de l'attributaire ou du cessionnaire des actions en cas de réalisation forcée dudit nantissement

La collectivité des associés,

Connaissance prise de l'engagement de nantissement :

- Par la société NETHO de constituer au profit de la BANQUE POPULAIRE DU NORD un nantissement de compte d'instruments financiers portant sur 993 actions de la Société ;
- Par la société KMA de constituer au profit de la BANQUE POPULAIRE DU NORD un nantissement de compte d'instruments financiers portant sur 993 actions de la Société ;

décident à l'unanimité :

- d'autoriser le projet de nantissement d'actions portant sur 1.986 actions de la société détenues par dans les termes et conditions susvisées ;
- partant, d'agréer en qualité de nouvel associé l'adjudicataire, l'attributaire ou le cessionnaire des actions susvisées en cas de réalisation forcée dudit nantissement ;
- d'autoriser le président à signer tous documents qui seraient nécessaires ou utiles à ce qui précède.

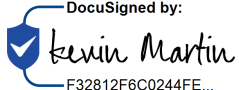
DIXIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

La collectivité des associés, à l'unanimité,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte des décisions unanimes des associés, qui a été signé par tous les associés.

Monsieur Kevin MARTIN	
Monsieur David NETO	
NETHO Monsieur David NETO <i>« Bon pour acceptation des fonctions de président »</i>	
KMA Monsieur Kevin MARTIN <i>« Bon pour acceptation des fonctions de directeur-général »</i>	

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société 6HAT, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, à l'unanimité des associés, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.



commissaire
aux comptes

Analyse de la situation de la Société 6HAT

La société « 6HAT » est société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont l'objet est la conception et la planification de systèmes informatiques.

Son siège social est à Villeneuve d'Ascq (59491), 49 rue Jean Jaurès.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 1er décembre 2012.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 789 633 674.

La société clôture son exercice social au 30 novembre de chaque.

Son capital social s'élève à 5 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune.

Les associés envisagent une transformation de SARL en SAS. La nouvelle société ne modifie pratiquement rien à l'état actuel de la SARL existante :

- Les mêmes associés ;
- Un objet social analogue ;
- La même activité ;
- Le même siège social ;
- Les mêmes actifs...

La transformation s'inscrit dans un souhait pour la direction :

- permettre que des personnes morales exercent les mandats sociaux de la Société ;
- bénéficier de la souplesse offerte par le Code de Commerce s'agissant des statuts d'une société par actions simplifiée ;
- possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital et de mettre en place le cas échéant des dispositifs d'actionnariat salarié (BSPCE, actions gratuites).

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à savoir :

- Prendre connaissance des derniers comptes annuels établis au 30 novembre 2020 et des projets d'actes ;
- Examiner la comptabilité et les données d'exploitation à la date la plus récente, soit au 30 avril 2021 ;
- Mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Pour l'exécution de cette mission, j'ai pu disposer des documents suivants :

- Les statuts de la SARL et son extrait kbis;
- Les projets de statuts de SAS ;
- Le projet des résolutions de la prochaine assemblée ;
- Les comptes annuels du 30 novembre 2020 ;
- Situation comptable au 30 avril 2021.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes annuels de l'exercice clos au 30 novembre 2020, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires hors taxes de 1 456 041 €, un bénéfice net de 42 480 € et des capitaux propres pour 258 925 €.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous n'avons pas eu à analyser des avantages particuliers.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dimitri LOXEMAND

Commissaire à la transformation

6HAT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 49, rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve d'Ascq
789 633 674 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

DocuSigned by:
 *David Neto*
5EA37BD95CFB47E...

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée le 22 novembre 2012 sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision en date du 1^{er} septembre 2021, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de consultant en informatique et notamment la planification et la conception de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications ;
- Le conseil et l'assistance en systèmes et logiciels informatiques et plus généralement les services de conseil en informatique ;
- La formation professionnelle dans le domaine de l'informatique ;
- Le développement et la vente de logiciel et de programme informatique ;

L'objet social ci-dessus pourra être réalisé en direct ou par sous-traitance.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **6HAT.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 49, rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve d'Ascq.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Le Président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sous réserve des limitations de compétence prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la création de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de 5.000 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) et divisé en CINQ MILLE actions de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSFERT D'ACTIONS

Les transferts des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

En cas de pluralité d'associés, le transfert des actions, que ce soit à titre gratuit, à titre onéreux, par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur l'usufruit ou la nue-propriété, et y compris le transfert des actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un associé, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-après.

Agrément

Conformément à l'article L 227-15 du Code de commerce, tout transfert opéré en violation de la procédure visée ci-après est nul.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément ou non du bénéficiaire du transfert, dans les vingt (20) jours suivant la date de première présentation d'un avis de transfert adressé au président de la société par l'associé dont les titres font l'objet de la demande d'agrément (ci-après dénommé l'« Associé ») comportant les indications suivantes :

- le nom (ou dénomination) et l'adresse (ou siège) du ou des bénéficiaires du transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou

des personne(s) en détenant ultimement le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé, la quote-part que représente ces titres (i) dans le capital de la Société et (ii) dans la participation du cédant dans le capital de la Société ;
- le prix global et la valeur par titre retenus ainsi que les autres conditions significatives de l'opération de transfert (modalité de paiement du prix, garantie de passif, etc.).

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément dans les conditions de majorité visées à l'article 17. Sa décision n'a pas à être motivée.

La décision de la collectivité des associés ayant statué sur l'agrément est notifiée à l'Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours suivant la première présentation d'un avis de transfert comportant toutes les indications énoncées ci-dessus.

A défaut de décision des associés ou de notification dans le délai de trente (30) jours, l'agrément sera réputé acquis pour le transfert en cause.

En cas d'agrément, l'Associé peut réaliser le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Associé devra renoncer à son projet de transfert au tiers et les autres associés seront alors tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir, aux conditions ci-après prévues, les actions (i) par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou (ii) par un (ou plusieurs) tiers, ou (iii) par la société.

Le prix de rachat des actions en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le transfert des titres à un ou plusieurs associés ou tiers ou à la société (dans les conditions visées ci-dessus) devra être réalisé, contre remise du prix, dans les trente (30) jours suivant l'expiration (i) du délai de deux (2) mois susvisé. Les ordres de mouvement et actes matérialisant le transfert de propriété ainsi que tous autres documents liés au transfert seront remis aux parties concernées concomitamment.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Si en revanche, la totalité des titres n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat par un (ou plusieurs) associé(s) ou tiers ou par la société elle-même, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, alors aucune offre d'achat ne sera réputée être valide et l'Associé pourra réaliser son projet de transfert de titres au profit de l'acheteur initial, pour la totalité des titres concernés et dans les conditions figurant dans l'avis de transfert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I - Présidence

- Administration - Direction

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

- Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé pour une durée indéterminée.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président prend fin, sous réserve des précisions ci-dessous, par la démission, le décès, la révocation ou l'arrivée du terme prévu le cas échéant lors de la nomination ou du renouvellement du président.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment, en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf dispense par décision collective ordinaire des associés.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés moyennant un préavis de trois (3) mois. En cas de révocation sans juste motif, celle-ci pourra donner lieu à dommages-intérêts.

- **Pouvoirs du président**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

Le président peut convoquer l'assemblée générale des associés. Le président a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du président**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président**

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

II - Direction générale

- **Administration - Direction**

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s), associée(s) ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

- **Nomination - Révocation**

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée restant à courir du mandat du président, sauf stipulations contraires.

Le directeur général peut démissionner ou être révoqué de son mandat selon les mêmes conditions que le président. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du directeur général**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le directeur général peut convoquer l'assemblée générale des associés.

Le directeur général a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du directeur général**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général**

Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

ARTICLE 14 - COMITES CONSULTATIFS

La collectivité des associés peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le président, le ou les directeurs généraux et plus généralement tout organe de direction, soumettent pour avis à leur examen. La collectivité des associés fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou son directeur général, ainsi que sur les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés ou l'un de ses dirigeants disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, pour les décisions modifiant ou insérant des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, la liquidation amiable ou prorogation de la société, le changement de nationalité de la société, les décisions d'augmentation des engagements des associés, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ainsi que toutes décisions pour lesquelles la loi requiert l'accord unanime des associés.
- à la majorité des deux-tiers des actions des associés présents ou représentés, pour l'ensemble des décisions suivantes, savoir notamment :
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actif ;
 - dissolution ;
 - transformation en une société d'une autre forme ;
 - agrément d'un transfert d'actions ;
 - autres décisions entraînant une modification des statuts ;
 - nomination ou révocation des mandataires sociaux ;
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le directeur général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant de se ménager la preuve de la convocation quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée peut être convoquée sans délai si l'ensemble des associés y participent (physiquement ou à distance) ou sont représentés.

Lorsque les statuts ne prévoient pas de dispositions expresses, la convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du président.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

II - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux associés.

Le quorum est réputé acquis, dès réception, par tous moyens, par l'ensemble des associés, du texte des résolutions ainsi que du formulaire de vote nécessaire à la consultation.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 18 - EXERCICE DES PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

1- Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

2 - Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

3 - Décisions prises en cas de pluralité d'associés

3.1 Décisions prises en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code du commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent article 18.3.1, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 18.1.2 ci-dessus.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

3-2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'article 18.3.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues au 18.3.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

4 - Décisions prises par l'associé unique

Le Comité social et économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être pris en compte, les projets de résolution doivent être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L 227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président ou du directeur général avec l'accord de l'associé majoritaire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.